



Montreuil-sous-Bois, le 6 septembre 2012

COMMUNIQUE DE PRESSE

Principales conclusions du Comité national AOC viticoles du 6 septembre 2012

Vendanges 2012

Un tour de table des régions a permis de faire un point précis sur la situation du vignoble. En effet suite à un printemps particulièrement pluvieux et malgré des épisodes de stress hydrique, le mois de juillet a amorcé une tendance plus favorable. La récolte 2012 devrait s'élever à environ 42,5 millions d'hectolitres et la qualité devrait être au rendez-vous.

Les demandes de rendements formulées par les organismes de défense et de gestion (ODG) restent raisonnables au vu de ces circonstances exceptionnelles.

Le Comité national a pris connaissance de ces demandes et statuera définitivement lors de sa prochaine séance en novembre 2012.

Demande de reconnaissance en AOC « Terrasses du Larzac »

Le Comité national a donné un avis favorable pour la mise en consultation publique de l'aire parcellaire délimitée du projet de reconnaissance en AOC Terrasses du Larzac. Le projet d'AOC Terrasses du Larzac concernerait 54% de la surface actuellement classée en AOC Languedoc suivie de la dénomination géographique complémentaire Terrasses du Larzac.

La reconnaissance en AOC des Terrasses du Larzac entraînerait par conséquent la modification de cahier des charges de l'AOC Languedoc.

Classement des grands crus de Saint-Emilion

Le comité national a donné un avis favorable sur la liste des crus classés proposée par la Commission de classement des crus de l'AOC Saint-Emilion grand cru.

Au terme d'un an et demi de travail supervisé par la Commission de classement et l'INAO, cette proposition de classement comprendrait 82 crus classés dont 18 premiers grands crus classés et 64 grands crus classés. (*Liste en annexe*).

4 premiers grands crus classés obtiendraient la distinction A : château Angélu, château Ausone, château Cheval-Blanc et château Pavie.

L'ensemble des candidats a été notifié ce jour du résultat de l'étude de leur candidature.

Pour entrer en vigueur, le classement doit faire l'objet d'une homologation au Journal officiel de la République française par un arrêté signé des ministres de l'agriculture et de l'économie.

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITE

Proposition de classement des crus de l'AOC Saint-Emilion grand cru - Point presse du 6 septembre 2012

LISTE DES CRUS CLASSES PROPOSEE PAR LA COMMISSION DE CLASSEMENT DES CRUS DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE SAINT-EMILION GRAND CRU

PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES :

par ordre alphabétique

CHÂTEAU ANGELUS (A),

CHÂTEAU AUSONE (A),

CHÂTEAU BEAUSEJOUR (Héritiers DUFFAU-LAGARROSSE),

CHÂTEAU BEAU-SEJOUR BECOT,

CHÂTEAU BELAIR-MONANGE,

CHÂTEAU CANON,

CHÂTEAU CANON LA GAFFELIERE,

CHÂTEAU CHEVAL BLANC (A),

CHÂTEAU FIGEAC,

CLOS FOURTET,

CHÂTEAU LA GAFFELIERE,

CHÂTEAU LARCIS DUCASSE,

LA MONDOTTE,

CHÂTEAU PAVIE (A),

CHÂTEAU PAVIE MACQUIN,

CHÂTEAU TROPLONG MONDOT,

CHÂTEAU TROTTEVIEILLE,

CHÂTEAU VALANDRAUD.

GRANDS CRUS CLASSES :

par ordre alphabétique

CHÂTEAU L'ARROSEE,

CHÂTEAU BALESTARD LA TONNELLE,

CHÂTEAU BARDE-HAUT,

CHÂTEAU BELLEFONT-BELCIER,

CHÂTEAU BELLEVUE,

CHÂTEAU BERLIQUET,

CHÂTEAU CADET-BON,

CHÂTEAU CAPDEMOURLIN,

CHÂTEAU LE CHATELET,

CHÂTEAU CHAUVIN,

CHÂTEAU CLOS DE SARPE,

CHÂTEAU LA CLOTTE,

CHÂTEAU LA COMMANDERIE,

CHÂTEAU CORBIN,

CHÂTEAU COTE DE BALEAU,

CHÂTEAU LA COUSPAUDE,

CHÂTEAU DASSAULT,

CHÂTEAU DESTIEUX,

CHÂTEAU LA DOMINIQUE,

CHÂTEAU FAUGERES,

CHÂTEAU FAURIE DE SOUCHARD,

CHÂTEAU DE FERRAND,

CHÂTEAU FLEUR CARDINALE,

CHÂTEAU LA FLEUR MORANGE,

CHÂTEAU FOMBRAUGE,

CHÂTEAU FONPLEGADE,

CHÂTEAU FONROQUE,

CHÂTEAU FRANC MAYNE,

CHÂTEAU GRAND CORBIN,

CHÂTEAU GRAND CORBIN-DESPAGNE,

CHÂTEAU GRAND MAYNE,

CHÂTEAU LES GRANDES MURAILLES,

CHÂTEAU GRAND-PONTET,

CHÂTEAU GUADET,

CHÂTEAU HAUT-SARPE,

CLOS DES JACOBINS,

COUVENT DES JACOBINS,

CHÂTEAU JEAN FAURE,

CHÂTEAU LANIOTE,

CHÂTEAU LARMANDE,

CHÂTEAU LAROQUE,

CHÂTEAU LAROZE,

CLOS LA MADELEINE,

CHÂTEAU LA MARZELLE,

CHÂTEAU MONBOUSQUET,

CHÂTEAU MOULIN DU CADET,

CLOS DE L'ORATOIRE,

CHÂTEAU PAVIE DECESSE,

CHÂTEAU PEBY FAUGERES,

CHÂTEAU PETIT FAURIE DE SOUTARD,

CHÂTEAU DE PRESSAC,

CHÂTEAU LE PRIEURE,

CHÂTEAU QUINAULT L'ENCLOS,

CHÂTEAU RIPEAU,

CHÂTEAU ROCHEBELLE,

CHÂTEAU SAINT-GEORGES-COTE-PAVIE,

CLOS SAINT-MARTIN,

CHÂTEAU SANSONNET,

CHÂTEAU LA SERRE,

CHÂTEAU SOUTARD,

CHÂTEAU TERTRE DAUGAY,

CHÂTEAU LA TOUR FIGEAC,

CHÂTEAU VILLEMAURINE,

CHÂTEAU YON-FIGEAC.

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78



Proposition de classement des crus de l'AOC Saint-Emilion grand cru - Point presse du 6 septembre 2012

Repères historiques

L'Appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion » a été définie par le décret du 14 novembre 1936 ; le décret du 7 octobre 1954 a mis en place trois autres Appellations d'origine contrôlées :

- « Saint-Emilion Grand Cru » qui se distingue de l'AOC « Saint-Emilion » par un rendement inférieur et un titre alcoométrique plus élevé ;
- « Saint-Emilion Grand Cru Classé » ;
- « Saint-Emilion Premier grand Cru Classé ».

Pour bénéficier de ces deux dernières AOC, les vins devaient provenir de domaines ayant fait l'objet d'un classement officiel approuvé sous l'égide de l'INAO et révisé régulièrement.

- Le premier classement a vu le jour par arrêté du 16 juin 1955 après délibération du Comité national de l'INAO.
- Puis un nouveau classement a été officialisé en 1958 et instituait 12 Premiers grands Crus Classés et 63 Grands Crus Classés
- Un classement en date du 17 novembre 1969 a remplacé le précédent, portant ainsi la liste à 12 Premiers grands Crus Classés et 72 Grands Crus Classés

Le décret de janvier 1984 institue deux AOC « Saint-Emilion » et « Saint-Emilion Grand Cru ». Il lui est annexé le règlement fixant les conditions requises pour pouvoir bénéficier des mentions Premier grand Cru Classé, et Grand Cru Classé.

- Le classement de 1986 comportait 11 Premiers grands Crus Classés et 63 Grands Crus Classés.
- Le classement du 8 novembre 1996 comprenait 13 Premiers grands Crus Classés et 55 Grands Crus Classés
- Le classement de 2006 comportait 15 Premiers grands Crus Classés et 46 Grands Crus Classés.

Le Conseil d'Etat a annulé le classement de 2006.

En 2009 le classement de 1996 a été rétabli en intégrant les 6 domaines nouvellement promus en 2006 en grands crus et les 2 domaines reconnus en premiers grands crus.

Actuellement suite aux contentieux de 2006, il y a 74* crus classés dont 15 premiers grands crus classés.

- La proposition de classement 2012 comprendrait 82 crus classés dont 18 premiers grands crus classés et 64 grands crus classés

**des fusions de crus sont intervenues entre 1996 et 2009*

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78



Proposition de classement des crus de l'AOC Saint-Emilion grand cru - Point presse du 6 septembre 2012

Repères méthodologiques

A la suite de l'homologation en juin 2011 du règlement de classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru », une commission de classement a été constituée. Elle est composée de 7 membres nommés par le Comité national des appellations d'origine viticoles de l'INAO. Les personnalités désignées sont extérieures à la région bordelaise et n'ont pas d'intérêts directs avec le futur classement. (*Liste des membres disponible en annexe*).

Cette commission a été chargée d'organiser les travaux liés au classement (choix des millésimes à prélever...) et de proposer la liste des grands crus classés et des premiers grands crus classés en vue de son approbation par le Comité national.

4 critères constituent les éléments de notation :

- La qualité et la constance des vins appréciées par dégustation des échantillons ;
- L'étude de la notoriété de l'exploitation ;
- La caractérisation de l'exploitation, critère notamment apprécié à travers l'assiette foncière ;
- La conduite de l'exploitation sur le plan vitivinicole.

Suite à un appel d'offres, deux organismes de contrôle tiers et indépendants ont été désignés pour appuyer les travaux de la commission dans le choix des dossiers retenus pour le classement.

Qualisud a ainsi été chargé de l'organisation de la dégustation des vins prélevés. Qualité-France était quant à lui chargé de procéder à l'examen de la notoriété, de l'assiette foncière et de la conduite de l'exploitation de chacun des candidats.

Les candidats au classement avaient jusqu'au 30 septembre 2011 pour déposer leur dossier. Au final, 96 dossiers ont été réceptionnés par les services de l'INAO : 68 pour une demande de reconnaissance en « Grand cru classé » et 28 pour une demande de reconnaissance en « Premier grand cru classé ».

Ce nouveau classement entrera en vigueur dès la récolte 2012 et sera valable pour une durée de dix ans à compter de la date de publication de son arrêté d'homologation au Journal officiel de la République française.

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78



Proposition de classement des crus de l'AOC Saint-Emilion grand cru - Point presse du 6 septembre 2012

Liste des membres de la Commission de classement

Robert TINLOT (président)

Région : Bourgogne

Ancien membre du Comité National Vins AOC

Ancien Directeur de l'OIV

Ancien Inspecteur Général Honoraire de la Répression des Fraudes

Ancien professeur à l'Institut des Hautes Etudes de Droit Rural et d'Economie Agricole

Robert DROUHIN

Région : Bourgogne

Ancien membre du Comité National Vins AOC

Négociant – Maison Joseph DROUHIN

Marcel Guigal

Région : Vallée du Rhône

Ancien membre du Comité National Vins AOC

Négociant et producteur

Marc Brugnon

Région : Champagne

Ancien membre du Comité National Vins

Producteur

Gérard Vinet

Région : Val de Loire

Membre du Comité National Vins AOC

Producteur

Michel Bronzo

Région : Provence

Membre du Comité National Vins AOC et du Conseil Permanent

Producteur

Président du CRINAO Provence-Corse

Philippe Faure-Brac

Membre du Comité National Vins AOC

Meilleur sommelier du monde en 1992

Sommelier et restaurateur

Auteur de livres sur le vin

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78



Proposition de classement des crus de l'AOC Saint-Emilion grand cru - Point presse du 6 septembre 2012

Règlement du classement des crus de l'AOC Saint-Emilion grand cru

JORF n°0138 du 16 juin 2011

Texte n°50

ARRETE

Arrêté du 6 juin 2011 relatif au règlement concernant le classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru »

NOR: AGRT1109085A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation,

Vu le code de la consommation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-174 du 11 février 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru » ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 10 février 2011,

Arrêtent :

Article 1

Le règlement concernant le classement des « premiers grands crus classés » et des « grands crus classés » de l'appellation d'origine contrôlée « Saint-Emilion grand cru », annexé au présent arrêté, est homologué.

Article 2

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78

Annexe

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CLASSEMENT DES « PREMIERS GRANDS CRUS CLASSÉS » ET DES « GRANDS CRUS CLASSÉS » DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « SAINT-ÉMILION GRAND CRU »

Article 1er

Conformément au point XII du chapitre 1er du cahier des charges de l'appellation « Saint-Emilion grand cru » homologué par décret n° 2011-174 du 11 février 2011 concernant l'appellation « Saint-Emilion grand cru », le présent règlement a pour objet de fixer les conditions requises pour pouvoir bénéficier de la mention « grand cru classé » ou « premier grand cru classé ».

Il est procédé à un nouveau classement des exploitations viticoles, conformément au présent règlement, à compter de la récolte 2012. Le classement est valable pour dix ans à compter de la publication de l'arrêté d'homologation.

Article 2 - Commission de classement des crus classés de l'appellation « Saint-Emilion grand cru »

Une commission de sept membres dite « commission de classement des crus classés de l'appellation Saint-Emilion grand cru » est nommée par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ou par délégation par sa commission permanente. Les membres composant cette commission sont soit des membres du comité national, soit des personnalités extérieures choisies en fonction de leur compétence.

Cette commission est chargée d'organiser les travaux liés au classement et de proposer au comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie la liste des grands crus classés et des premiers grands crus classés en vue de son approbation par ledit comité, et avant homologation par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation.

Le président de la commission de classement est nommé par le comité national susvisé.

Les membres de la commission n'ont pas d'intérêts directs audit classement.

Les décisions de la commission ne peuvent être prises que si au moins cinq de ses membres sont présents.

La commission de classement fonctionne selon les règles applicables aux commissions d'enquête fixées dans l'article 3 du règlement intérieur de l'INAO. Elle peut déléguer certains de ses membres, au nombre de deux au minimum, pour la réalisation de contrôles sur place.

La mission de la commission de classement prend fin à la date d'homologation du classement.

Article 3 - Dépôt des candidatures

Tout propriétaire ou toute personne habilitée à cet effet par le propriétaire faisant acte de candidature doit déposer un dossier auprès du site de Bordeaux de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78

Ne sont examinées en premier grand cru classé (premier GCC) que les candidatures des exploitations admises en grand cru classé et sous réserve du dépôt initial d'une candidature en premier GCC.

Le dépôt d'une candidature est soumis au paiement de frais de dossier et de procédure dont le montant est fixé par le directeur de l'INAO, dans le respect de la politique tarifaire déterminée par le conseil permanent de l'INAO conformément à l'article R. 642-30 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés sont informés de la date limite du dépôt des candidatures et du montant des frais de dossier :

- par voie d'affichage dans les neuf mairies de l'aire géographique de l'appellation d'origine ;
- par avis dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde ;
- par voie de presse locale ;
- par consultation du site internet de l'INAO.

Article 4 - Composition du dossier

L'acte de candidature doit être accompagné :

- d'un inventaire de l'assiette foncière actuelle de l'exploitation ainsi que des modifications qui y ont été éventuellement apportées lors des dix dernières années, et du descriptif des terroirs concernés ;
- d'un engagement à ne pas modifier pendant les dix années à venir, sans demande motivée ayant reçu l'accord du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité, l'assiette foncière du vignoble dont sont issus les vins présentés sous le nom du cru classé ;
- de tout document justifiant la notoriété de l'exploitation, les modes de distribution des vins, les prix de commercialisation constatés et les cotations, le dossier de presse, les actions de promotion, les actions liées à l'œnotourisme, la mise en valeur du site et l'accessibilité des installations au public ;
- des volumes produits ou commercialisés en appellation d'origine « Saint-Emilion grand cru » par marque attachée à l'exploitation ;
- des facteurs techniques comprenant un descriptif des chais, des méthodes culturales et des mesures environnementales de l'exploitation ;
- d'un chèque correspondant au montant des frais de dossier, libellé au nom de l'agent comptable de l'INAO.

Article 5 - Conditions d'admissibilité de la candidature

Le dossier comporte au minimum les éléments listés à l'article 4.

Les exploitations pour lesquelles une candidature a été déposée doivent en outre remplir les conditions suivantes :

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77
Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78

— répondre au cours des dix dernières années pour les GCC et des quinze dernières années pour les premiers GCC à une utilisation régulière du nom du cru pour lequel le classement est revendiqué, sauf demande motivée ayant reçu l'accord du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

— avoir produit durant cette période sous le nom du cru revendiqué un minimum de 50 % en moyenne des vins issus de l'assiette foncière figurant dans le dossier de candidature ;

— avoir des chais exclusivement réservés à la vinification et à l'élevage des vins issus de l'assiette foncière précitée au titre du classement ;

— mettre les vins en bouteilles dans l'exploitation.

La vérification des conditions d'admissibilité est effectuée par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Si ces derniers estiment que ces conditions ne sont pas réunies, ils en informent les candidats qui disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de l'INAO pour présenter leurs observations ou compléter leur dossier. A l'issue de ce délai, la décision de l'INAO leur est notifiée.

Article 6 - Examen des candidatures

La commission dispose des dossiers et des échantillons des vins des candidats.

Les échantillons sont conservés sous la responsabilité de l'INAO dans un local sécurisé et climatisé.

Le choix des millésimes prélevés, identiques pour tous les candidats, est laissé à l'appréciation de la commission, sur une période maximale des dix dernières années pour les candidats en grand cru classé et des quinze dernières années pour les premiers grands crus classés. Tous les millésimes prélevés sont disponibles en bouteilles chez les candidats.

La commission se réserve la possibilité de vérifier la traçabilité des échantillons notamment en faisant réaliser des contrôles analytiques à partir de prélèvements sur les lieux de vente. Elle peut demander aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'ODG, au candidat ou à toute autre personne intéressée tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Les critères et pondérations retenus par la commission pour fixer la note des candidats sont les suivants :

Pour la mention « grand cru classé » :

1. Niveau de qualité et constance des vins appréciés par dégustation des échantillons (50 % de la note finale) ;

2. Notoriété appréciée au regard de la valorisation nationale ou internationale du vin de l'exploitation, de la mise en valeur du site, de la promotion et des modes de distribution (20 % de la note finale) ;

3. Caractérisation de l'exploitation appréciée à partir de l'assiette foncière, de l'homogénéité de ou des entités culturelles et de l'analyse topographique et géo-pédologique (20 % de la note finale) ;

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78

4. Conduite de l'exploitation tant sur le plan viticole que sur celui de l'œnologie appréciée en tenant compte de l'encépagement, de la structuration et de la conduite du vignoble, de la traçabilité parcellaire en vinification et des conditions de vinification et d'élevage (10 % de la note finale) ;

Tout candidat dont la note finale est supérieure ou égale à 14 sur 20 est proposé au classement « grand cru classé ».

Pour la mention « premier grand cru classé » :

1. Niveau de qualité et constance des vins appréciés à partir de l'excellence des résultats de la dégustation et de l'aptitude au vieillissement (30 % de la note finale) ;

2. Notoriété appréciée au regard de la valorisation nationale et internationale du vin de l'exploitation et de la mise en valeur exceptionnelle du site (35 % de la note finale) ;

3. Caractérisation de l'exploitation appréciée à partir de l'assiette foncière, de l'homogénéité de ou des entités culturelles et de l'analyse topographique et géo-pédologique (30 % de la note finale) ;

4. Conduite de l'exploitation tant sur le plan viticole que sur celui de l'œnologie appréciée en tenant compte de l'encépagement, de la structuration et de la conduite du vignoble, de la traçabilité parcellaire en vinification et des conditions de vinification et d'élevage (5 % de la note finale).

Tout candidat dont la note finale est supérieure ou égale à 16 sur 20 est proposé au classement « premier grand cru classé ».

La commission peut décerner des distinctions (A et B) aux vins proposés pour la mention « premier grand cru classé » compte tenu de leur notoriété et de leur aptitude au vieillissement.

Cette commission s'appuie notamment sur les travaux d'un ou plusieurs organismes tiers et indépendant(s) en charge respectivement, d'une part, de l'organisation de la dégustation des vins prélevés et, d'autre part, d'assister la commission, à sa demande, notamment pour effectuer des contrôles sur pièces et sur place ; cet/ces organisme(s) tiers est/sont désigné(s) par le directeur de l'INAO. Cet/ces organisme(s) réalise(nt) ses/leurs travaux en partenariat avec les services de l'INAO. La dégustation des vins est assurée par un jury de dégustateurs-experts désigné par l'organisme tiers en charge de l'organisation de la dégustation.

Article 7 - Notification des résultats et recours

Les propositions de la commission de classement visée à l'article 2 sont adressées aux candidats par les services de l'INAO. Les candidats disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour solliciter un nouvel examen de leur dossier, sans toutefois que les vins ne soient dégustés une nouvelle fois. Ils peuvent, à leur demande, être entendus par la commission.

La commission de classement statue dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la demande de réexamen.

Les propositions finales de la commission de classement sont soumises au comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, en vue de leur approbation.

CONTACTS PRESSE

Hélène Brial 01 73 30 38 77

Marlène Gloaguen 01 73 30 38 78

La liste des grands crus classés et des premiers grands crus classés approuvée par ledit comité est transmise aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation en vue de son homologation par arrêté.

Fait le 6 juin 2011.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire

Le secrétaire d'Etat
auprès de la ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services,
des professions libérales et de la consommation,
Frédéric Lefebvre